Séance du 08 juin 2022.

Présents : **Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;**
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine, Echevins ;
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian, ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry et GODFRIN Geneviève Conseillers communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

****
LE CONSEIL
****

Madame la Présidente ouvre la séance à 20h07.

En Séance publique,

1er point: Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Vu l'article L1132-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 4 mai 2022 tel qu'établi par Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général ;

A L'UNANIMITE
Décide *de marquer son accord quant au projet de procès-verbal préparé, qui est par conséquent approuvé et sera transcrit au registre des procès-verbaux du Conseil communal.*

2ème point: Information : Approbation d'un règlement par l'autorité de tutelle

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale qui prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal :

Prend connaissance :
- de la décision du 19 mai 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, selon laquelle le règlement relatif à la "taxe sur la délivrance de documents administratifs - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus" est approuvé.

Madame Pascale DECLAYE entre en séance.

3ème point: CPAS - Comptes annuels 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12 mai 2022 relative à l'approbation de son compte 2021 ;

Considérant la réception de la susdite délibération du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 24 mai 2022 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A L'UNANIMITE
DECIDE :
D'APPROUVER le compte du CPAS pour l'exercice 2021, lequel s'établit aux chiffres ci-après à la date du 31/12/2021 :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Résultat budgétaire :		
Droits constatés nets	2.225.586,30	0,00
Engagements	1.974.991,85	0,00
Résultat budgétaire :	250 594,45	**0,00**
Résultat comptable :		
Droits constatés nets	2.225.586,30	0,00
Imputations comptables	1.945.994,85	0,00
Résultat comptable :	279.591,45	**0,00**
Bilan au 31.12.2021 :		
Actif/Passif :	550.078,37	
Compte de résultats :		
Charges	1.946.328,19	
Produits	2.059.448,49	
Boni de l'exercice	**113.120,30**	

La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

En vertu de l'article L1122-19, 2° CDLD, Monsieur Guillaume Raty, Président du CPAS, n'a pas pris part à l'examen et au vote sur les comptes annuels 2021.

4ème point: CPAS : modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 (service ordinaire) : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12/05/2022 relative à l'approbation de sa modification budgétaire ordinaire n°1 - exercice 2022 ;

Considérant la réception de la susdite délibération du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 24/05/2021 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A L'UNANIMITE

Décide,

D'APPROUVER les modifications n°1 au budget ordinaire du Centre Public d'Action sociale aux chiffres ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.179.764,53	2.179.764,53	
Augmentation	389.052,92	381.952,92	7.100,00
Diminution	20.000,00	12.900,00	-7.100,00
Résultat	2.548.817,45	2.548.817,45	

La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

5ème point: Fabrique de l'Eglise de Custinne - Compte 2021

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et plus particulièrement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 22 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de Custinne arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 17 mai 2022, réceptionnée en date du 19 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Custinne au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A L'UNANIMITE
ARRETE :
Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Custinne pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 avril 2022, est approuvé.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.075,76 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.410,86 €
Recettes extraordinaires totales	1.471,48 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.471,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.997,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.241,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**26.547,24 €**

Dépenses totales	**17.239,47 €**
Résultat comptable	**9.307,77 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

6ème point: Fabrique d'Eglise Saint-Clément à Finnevaux - Compte 2021

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et plus particulièrement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 25 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de Finnevaux arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 04 mai 2022, réceptionnée en date du 09 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en ses articles R19,D45, D48, D50a et D50g, les montants effectivement décaissés par la Fabrique d'Eglise de Finnevaux au cours de l'exercice 2021 et qu'il convient dès lors d'adapter leurs montants ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A L'UNANIMITE
ARRETE :
Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Finnevaux pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 avril 2022, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R19	Reliquat du compte de l'année 2020	13.228,54	13.953,33
D45	Papier, plumes, encre, registres	0,00	5,95
D48	Assurance incendie et accidents	256,22	256,20
D50a	Charges sociales ONSS et secrétariat social	1.189,26	1.346,66
D50g	Médecine du travail	251,36	224,74

Article 2 : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Finnevaux pour l'exercice 2021 est approuvé tel que réformé. Il présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	208,78 €

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17,97 €
Recettes extraordinaires totales	13.953,33 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.953,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.313,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.354,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**14.162,11 €**
Dépenses totales	**3.354,73 €**
Résultat comptable	**10.807,38 €**

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

Annexes	Annexes (après décision)	Avis
2	- Toutes les infos	

7ème point: Fabrique d'Eglise de Hour - Compte 2021

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et plus particulièrement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 09 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de Hour arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 27 avril 2022, réceptionnée en date du 02 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Hour au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A L'UNANIMITE
ARRETE :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Hour pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 avril 2022 est approuvé.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.234,91 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.935,58 €
Recettes extraordinaires totales	5.181,66 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.181,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.892,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.688,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**21.416,57 €**
Dépenses totales	**14.580,53 €**
Résultat comptable	**6.836,04 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

8ème point: Fabrique d'Eglise de Mesnil-Saint-Blaise - Compte 2021

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et plus particulièrement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 28 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 02 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de Mesnil-Saint-Blaise arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 09 mai 2022, réceptionnée en date du 13 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Saint-Blaise au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A L'UNANIMITE
ARRETE :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Saint-Blaise pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 avril 2022 est approuvé.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.340,85 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.512,79 €
Recettes extraordinaires totales	3.705,74 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.705,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.020,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.087,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**20.046,59 €**
Dépenses totales	**14.107,91 €**
Résultat comptable	**5.938,68 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

9ème point: Fabrique d'Eglise de Houyet - Compte 2021

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et plus particulièrement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 05 mai 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 09 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de Houyet arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 19 mai 2022, réceptionnée le 23 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Houyet au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE
ARRETE :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Houyet pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 mai 2022, est approuvé.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.037,10 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.533,02 €
Recettes extraordinaires totales	15.543,06 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.059,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.196,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.628,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.484,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**38.580,16 €**
Dépenses totales	**21.308,79 €**
Résultat comptable	**17.271,37 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

10ème point: Office du Tourisme de Houyet : rapport d'activités et compte 2021

Attendu le rapport d'activités et les comptes annuels 2021 transmis par l'office du tourisme de Houyet le 29/04/2022 ;

A L'UNANIMITE

APPROUVE le rapport d'activités et les comptes 2021 de l'Office du Tourisme de Houyet approuvé par son Assemblée Générale le 26 avril 2022.

11ème point: Construction de 2 classes et la rénovation des sanitaires de l'implantation scolaire de Houyet – Emprunt garanti par le Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné – Conditions du Marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122.20, L1122.30, L1222-3;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Considérant la construction de 2 classes et la rénovation des sanitaires de l'implantation scolaire de Houyet ;

Attendu que la Fédération Wallonie-Bruxelles nous a informé que le Conseil de Gestion du Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires a marqué son accord de principe sur la demande de garantie en capital, en intérêts et accessoires du prêt à contracter avec un maximum de 291.650,16 EUROS ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De solliciter une offre de prix auprès des organismes financiers suivants : BELFIUS, BNP Paribas Fortis, ING et CBC, afin d'obtenir une offre intéressante ;

ARRETE :

1 . Les conditions générales ainsi que les procédures sont annexées à la présente délibération.
2. Demande d'offre :
Demande d'offre Commune : Administration communale de Houyet
Adresse du Siège social : rue Saint Roch 15 à 5560 Houyet
Personne de contact (nom, tél, mail) :
Date ultime de remise des offres : …..
Objet de la demande : travaux de construction de 2 classes, rénovation des sanitaires
N° de dossier Fonds de Garantie : DI202204952 (copie de l'accord définitif en annexe)
Montant du prêt : 291.650,16 EUR
Durée totale : 20 ans
Durée de la période de prélèvement : 4 Semestres (comprise dans la durée totale)
Modalités de remboursement du capital et paiement des intérêts :
 Semestriellement
L'offre est établie en 3 exemplaires et doit parvenir à l'adresse suivante au plus tard : 4 semaines
À l'adresse suivant : Administration communale, rue Saint Roch 15 à 5560 Houyet
Les prix sont à indiquer en %, avec deux chiffres maximum après la virgule. Les offres doivent répondre aux conditions générales annexées à la présente demande.
La durée de validité de l'offre est de 90 jours, à partir de la date ultime de remise des offres.

12ème point: Protocole de collaboration entre la commune et le département Police et Contrôles de la Région Wallonne

Attendu que le Département de la Police et des contrôles du SPW propose à la commune de souscrire au protocole de collaboration en matière d'infractions environnementales et liées au bien-être animal;
Attendu que ce protocole a été concerté entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le SPW;
Vu la Stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021;
Considérant que la commune s'est notamment pourvue d'une cellule de gestion du bien-être animal en date du 30 mars 2021, grâce à laquelle elle perçoit une subvention du SPW;

A L'UNANIMITE

DECIDE

Article 1er : de souscrire au protocole de collaboration en matière d'infractions environnementales et liées au bien-être animal proposé par le Département de la Police et des Contrôles du SPW, en concertation avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie;
Article 2 : de signer la proposition de protocole précité et de la transmettre au Département de la Police et des Contrôles du SPW.

En vertu de l'article L1122-19 CDLD, Monsieur Quentin HYAT sort de séance.

13ème point: Convention d'occupation précaire en vue d'installer une friterie sur un terrain communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1123-23 ;
Vu la demande de Monsieur Jean-François HYAT relative au projet d'installation saisonnière d'une friterie mobile sur le terrain communal de l'ancienne cabine de la SNCB à HOUYET.
Attendu que cette installation mobile d'environ 10 mètres serait maintenue jusque fin octobre 2022.
Attendu que l'exploitation d'une friterie permanente est soumise à déclaration environnementale préalable (rubrique 55.30.02) et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2010 déterminant les conditions intégrales relatives aux friteries permanentes (M.B. 29.11.2010);
Vu l'accord de principe du Collège communal en sa séance du 24 mai 2022 et la proposition d'un loyer mensuel de 150 euros ;
Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire rédigé par l'Administration ;

A L'UNANIMITE
DECIDE :
- De mettre à disposition à titre précaire un terrain communal cadastré 1ère Division, Section C n° 22 L7 à Monsieur Jean-François HYAT , domicilié rue du Tour de France n°22 à 5590 CINEY, pour l'installation d'une friterie durant la saison estivale pour un terme fixé au 31 octobre 2022 ;
- De marquer son accord sur le projet de convention ;
- De fixer un loyer mensuel de 150 €;
- D'inviter Monsieur Jean-François Hyat à signer la convention et à introduire la déclaration de classe 3 permettant l'exploitation de l'établissement;
- De transmettre copie de la présente à Monsieur le Directeur financier.

Monsieur Quentin Hyat réintègre la séance.

14ème point: Plan de Cohésion Sociale - Rapport d'activités, rapport d'activités complémentaire et rapport financier 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 27 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;
Attendu que le pouvoir local rédige un rapport d'activités et un rapport financier annuels à soumettre pour approbation au Conseil et transmis à la DiCS pour le 31 mars ;
Vu la circulaire du 26 janvier 2022 relatif au rapport d'activités PCS 2021 complémentaire lié aux actions dérogatoires ;
Attendu que le pouvoir local rédige un rapport d'activités 2021 complémentaire, reprenant les actions de solidarité et d'aide aux personnes mises en place pour répondre à des besoins liés à la crise sanitaire Covid-19 et aux inondations, à soumettre pour approbation au Conseil et à transmettre à la DiCS pour le 31 mars ;
Vu la dérogation obtenue afin de prolonger le délai de rentrée de ces rapports au 2 mai 2022 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2022 rejetant le rapport d'activités, le rapport d'activités complémentaire, le rapport financier et les modifications (ajout, réorientation et suppression d'actions) de plan ;
Considérant le rapport financier 2021 relatif au Plan de Cohésion Sociale généré par le programme eComptes ;
Considérant le rapport d'activités - tableau de bord Excel mis à jour au niveau des indicateurs de réalisation, d'activité et de résultats pour chaque action prévue en 2021 ;
Considérant le rapport d'activités complémentaire 2021 lié aux actions dérogatoires ;
Considérant les actions hors plan suivantes mises en œuvre par l'équipe du Plan de Cohésion Sociale en 2021 ;
Considérant la réponse à l'appel à projet, la gestions de la publicité, la gestion des candidatures et la rentrée des rapports d'activités et financier pour l'opération Été solidaire 2021 ;
Considérant l'organisation et la coordination d'ateliers "Langes lavables" destinés aux jeunes parents, en partenariat avec le BEP Environnement ;
Considérant l'instauration de la prime communale à l'utilisation de couches lavables ;
Considérant le soutien apporté au personnel de l'Espace citoyen de la commune qui a facilité l'accès aux outils numériques pour la prise de rendez-vous en ligne, le téléchargement du Covid Safe Ticket et l'installation de l'application Itsme dans le cadre de la crise sanitaire ;

Considérant les informations relayées aux citoyens dans le cadre de la crise sanitaire via le site Internet, la page Facebook et les bulletins communaux ;
Considérant la mise en place d'une ligne téléphonique d'écoute, de soutien et d'information dans le cadre de la crise sanitaire ;
Considérant la rédaction et l'envoi de courriers personnalisés aux citoyens de plus de 65 ans dans le cadre de la vaccination contre le Covid-19 ;
Considérant le partenariat avec la Province de Namur pour accompagner les personnes sinistrées dans les démarches administratives relatives au fond des calamités ;
Considérant le partenariat avec une juriste bénévole pour accompagner les personnes sinistrées dans les démarches administratives relatives aux assurances ;
Considérant l'engagement d'un étudiant et l'encadrement de celui-ci dans la gestion d'un centre de dons non alimentaires suite aux inondations ;
Considérant le partenariat avec la Croix-Rouge pour la mise à disposition de déshumidificateurs aux personnes sinistrées ;
Considérant le soutien apporté au service travaux et aux bénévoles pour la distribution d'eau dans les quartiers sinistrés et les quartiers où le réseau de distribution était coupé ;
Considérant l'engagement d'un étudiant et l'encadrement de celui-ci dans la gestion d'un centre de dons alimentaires suite aux inondations ;
Considérant les informations relayées aux citoyens sinistrés suite aux inondations via le site Internet, la page Facebook, divers courriers et une séance d'information ;
Considérant l'encadrement des bénévoles apportant leur aide pour l'évacuation et le nettoyage des zones sinistrées ;
Considérant la mise en place d'un soutien psychologique de première ligne aux personnes sinistrées en partenariat avec PSYNAM (Réseau Santé Namur et Réseau Santé Kirikou) ;
Considérant le partenariat avec une experte en gestion de crise pour apporter un soutien psychosocial aux personnes sinistrées ;

DECIDE PAR 9 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (D.ROUARD, C.ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN, P. LEDENT)
- D'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2021 ;
- D'approuver le rapport d'activités complémentaire lié aux actions dérogatoires pour l'année 2021 ;
- D'approuver le rapport d'activités du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2021 ;
- De transmettre le dossier à l'autorité compétente selon la procédure établie.

15ème point: Opération de Développement Rural : Rapport annuel 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu la circulaire du 10 septembre 2021 "relative au Développement Rural" ;

Vu le procès-verbal de la Commission Locale de Développement Rural du 14 mars 2022 approuvant le Rapport annuel de la CLDR pour l'année 2021 ;

Considérant le chapitre 15 de la circulaire du 10 septembre 2021 "relative au Développement Rural" ;

A L'UNANIMITE
DECIDE :

Article 1er : d'approuver le rapport annuel 2021 de l'Opération de Développement Rural.

Article 2 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

16ème point: Opération de Développement Rural - Accompagnement de la FRW dans le cadre d'une ODR - Approbation d'une convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 7 juin 2012 "*approuvant le Programme Communal de Développement Rural de Houyet*" pour une durée de 10 ans ;

Vu le décret du 11 avril 2014 "*relatif au Développement Rural*" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 "*portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural*" ;

Vu la délibération du Conseil communal de Houyet du 27 mai 2020 "*décidant de relancer une Opération de Développement Rural (ODR) sur l'ensemble du territoire communal et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW), organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération*" ;

Considérant le courrier adressé à Madame Céline TELLIER, Ministre wallonne de l'environnement, de la nature, de la forêt, de la ruralité et du bien-être animal, en date du 27 août 2020 l'informant de la volonté du Conseil communal de Houyet de relancer une ODR et le souhaite de poursuivre la collaboration avec la FRW ;

Considérant le courrier de Madame Céline TELLIER, Ministre wallonne de l'environnement, de la nature, de la forêt, de la ruralité et du bien-être animal, en date du 11 février 2021 accusant réception du courrier du 27 août 2020 l'informant de la volonté du Conseil communal de Houyet de relancer une ODR et le souhaite de poursuivre la collaboration avec la FRW ;

Considérant le courrier de Madame Céline TELLIER, Ministre wallonne de l'environnement, de la nature, de la forêt, de la ruralité et du bien-être animal, en date du 06 mai 2021 marquant son accord pour la relance d'une ODR sur le territoire communal ainsi que pour l'accompagnement de la commune par la FRW ;

Considérant la fin du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) en date du 7 juin 2022 ;

Considérant le projet de convention d'accompagnement de la FRW dans le cadre d'une ODR, annexé à la présente délibération ;

Considérant les coûts inhérents à cet accompagnement ;

Considérant que la cotisation pour l'année 2022 a déjà été réglée ;

Considérant qu'il conviendra d'inscrire au budget 2023 les crédits suffisants à l'article budgétaire 10401/435-01 ;

A L'UNANIMITE
DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention d'accompagnement de la FRW dans le cadre d'une ODR, annexé à la présente délibération.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : d'envoyer la convention d'accompagnement de la FRW dans le cadre d'une ODR, en double exemplaires originaux signés à la Fondation Rurale de Wallonie, Rue Camille Hubert 5, 5032 Gembloux.

17ème point: Culture : Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl (no)artconcepts.be pour le Festival sans frontières d'Art Actuel à Mesnil-Eglise les 24 et 25 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Hans VOS, représentant de l'asbl (no)artconcepts.be, a introduit, par courrier du 15 mai 2022, une demande de soutien financer en vue de l'organisation du Festival sans frontières d'Art Actuel à Mesnil-Eglise les 24 et 25 septembre 2022 ;

Considérant que l'asbl (no)artconcepts.be a fourni le budget approximatif de l'exercice auquel se rattache la subvention ;

Considérant que l'asbl (no)artconcepts.be ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le soutien au monde culturel ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1 par la tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITÉ

DECIDE :

Article 1er. : La Commune de Houyet octroie une subvention de 500 euros à l'asbl (no)artconcepts.be, représentée par Monsieur Hans VOS, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation du Festival sans frontières d'Art Actuel à Mesnil-Eglise les 24 et 25 septembre 2022.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1 par la tutelle.

Art. 4. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

18ème point: La Terrienne du Crédit Social - Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de "*La Terrienne du Crédit Social s.c.*" ;

Considérant que la Commune de Houyet est affiliée à "*La Terrienne du Crédit Social*" ;

Considérant que la Commune a été invitée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 2022 par lettre du 3 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2021
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur

4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022, 2023 et 2024.
10. Organe de gestion
11. Divers

Considérant que la Commune est représentée par 3 représentants à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- MAROT Etienne
- RATY Guillaume
- ROUARD Nicolas

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2021
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022, 2023 et 2024.
10. Organe de gestion
11. Divers

Article 2 : de désigner Monsieur Etienne MAROT comme représentant de la Commune de Houyet à l'Assemblée Générale Ordinaire de "*La Terrienne du Crédit Social*" le 10 juin 2022.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération à "La Terrienne du Crédit Social", Rue Porte Haute, 21 à 6900 Marche-en-Famenne ou par mail terlux1307@gmail.com.

19ème point: ORES Assets - Assemblée générale du 16 juin 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la

composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal, à savoir :

- Madame Hélène LEBRUN
- Madame Ludivine ROSIERE
- Monsieur Guillaume RATY
- Madame Pascale DECLAYE
- Monsieur Christian ALEXANDRE

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 :
    - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
    - Présentation du rapport du réviseur ;
    - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;
5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

<u>Article 1er :</u> D'approuver aux majorités suivantes, **<u>les points inscrits à l'ordre du jour</u>** de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération**
  à l'unanimité.
  L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2021 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.
- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021**
    - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
    - Présentation du rapport du réviseur ;
    - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;

  à l'unanimité.
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021**
  à l'unanimité.
- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021**
  à l'unanimité.
- **Point 5 - Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments**
  à l'unanimité.
- **Point 6 - Nominations statutaires**
  à l'unanimité.

- **Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**
  à l'unanimité.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

20ème point: Bureau Economique de la Province de Namur - Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 par lettre du 16 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
- Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
- Approbation des comptes 2021 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Etienne MAROT
- Madame Sandrine LISSOIR
- Monsieur Quentin HYAT
- Madame Pascale DECLAYE
- Monsieur Nicolas ROUARD

DECIDE :

Article 1er :

- d'approuver à l'unanimité le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport d'activités 2021;
- d'approuver à l'unanimité les comptes 2021 ;
- prend connaissance du Rapport du Réviseur ;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport de Rémunération ;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport de Gestion 2021;

- d'approuver à l'unanimité le Rapport Spécifique de prises de participations ;
- d'attribuer à l'unanimité le marché ayant pour objet « Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 » à la SPRL Knaepen Lafontaine représenté par Monsieur Philippe Knaepen pour les exercices 2022 à 2024 ;
- de donner à l'unanimité décharge aux Administrateurs ;
- de donner à l'unanimité décharge au Commissaire Réviseur ;

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

21ème point: BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 par lettre du 16 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.
9. Remplacement de Monsieur Dominique Van Roy en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration.
10. Décharge aux administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Etienne MAROT
- Madame Sandrine LISSOIR
- Monsieur Quentin HYAT
- Madame Pascale DECLAYE
- Monsieur Nicolas ROUARD

DECIDE :
Article 1er :
- d'approuver à l'unanimité le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport d'activités 2021 ;
- d'approuver à l'unanimité les comptes 2021 ;
- prend connaissance du Rapport du Réviseur ;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport de Rémunération ;

- d'approuver à l'unanimité le Rapport de Gestion 2021;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport Spécifique de prises de participations ;
- approuve à l'unanimité la désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024;
- d'approuver à l'unanimité le remplacement de Monsieur Dominique Van Roy en qualité d'administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration du BEP Expansion Economique ;
- de donner à l'unanimité décharge aux Administrateurs ;
- de donner à l'unanimité décharge au Commissaire Réviseur ;

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

22ème point: BEP Crématorium - Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 par lettre du 16 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Retrait d'une Commune associée ;
9. Remplacement Monsieur Laurent Belot, en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration
10. Décharge aux Administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Etienne MAROT
- Madame Sandrine LISSOIR
- Monsieur Quentin HYAT
- Madame Pascale DECLAYE
- Monsieur Nicolas ROUARD

DECIDE :
Article 1er :
- d'approuver à l'unanimité le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport d'activités 2021;
- d'approuver à l'unanimité les comptes 2021 ;

- prend connaissance du Rapport du Réviseur ;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport de Rémunération ;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport de Gestion 2021 ;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport Spécifique de prises de participations ;
- d'approuver à l'unanimité de procéder au remboursement du capital appelé pour un montant de 475 € à la commune d'Herbeumont ;
- d'approuver à l'unanimité la désignation de Monsieur Karim Fattah en qualité d'administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration du BEP Crématorium ;
- de donner décharge aux Administrateurs à l'unanimité ;
- de donner décharge au Commissaire Réviseur à l'unanimité;

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

23ème point: BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 par lettre du 16 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024 – Attribution ;
9. Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes » ;
10. Décharge aux Administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Etienne MAROT
- Madame Sandrine LISSOIR
- Monsieur Quentin HYAT
- Madame Pascale DECLAYE
- Monsieur Nicolas ROUARD

DECIDE :
Article 1er :
- d'approuver à l'unanimité le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport d'activités 2021 ;

- d'approuver à l'unanimité les comptes 2021 ;
- prend connaissance du Rapport du Réviseur ;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport de Rémunération;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport de Gestion 2021;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport Spécifique de prises de participations;
- d'attribuer le marché ayant pour objet « Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 » à la SPRL Knaepen Lafontaine représenté par Monsieur Philippe Knaepen pour les exercices 2022 à 2024, à l'unanimité ;
- d'approuver à l'unanimité le remplacement de Madame Laurence Dooms en qualité d'administratrice représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration du BEP Environnement par Monsieur Eric Van Poelvoorde ;
- de donner décharge aux Administrateurs, à l'unanimité;
- de donner décharge au Commissaire Réviseur, à l'unanimité ;

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

24ème point: IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2022 par lettre du 16 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 ;
2. Rapport d'activés 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation du commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur. ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Guillaume RATY
- Monsieur Thierry DARON
- Madame Ludivine ROSIERE
- Monsieur Pierre LEDENT
- Monsieur Christian ALEXANDRE

DECIDE :
Article 1er :
- d'approuver à l'unanimité le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 ;

- d'approuver à l'unanimité le Rapport d’activités 2021 ;
- d'approuver à l'unanimité les comptes 2021 ;
- prend connaissance du Rapport du Réviseur ;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport de Rémunération ;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport de Gestion 2021 ;
- d'approuver à l'unanimité le Rapport Spécifique de prises de participations ;
- d’attribuer le marché ayant pour objet « Désignation du réviseur d’entreprises pour la période 2022-2024 » à la SPRL Knaepen Lafontaine représenté par Monsieur Philippe Knaepen pour les exercices 2022 à 2024, à l'unanimité ;
- de donner décharge aux Administrateurs, à l'unanimité ;
- de donner décharge au Commissaire Réviseur, à l'unanimité ;

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

***